



Centre Régional
Information Jeunesse
Bretagne

***CENTRE RÉGIONAL INFORMATION
JEUNESSE DE BRETAGNE***

STATUTS



Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du Mercredi 6 Avril 2016

**

Titre 1

Buts et composition de l'Association

Article 1^{er} – Dénomination et durée de l'Association

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, sous la dénomination « Centre Régional Information Jeunesse Bretagne » (CRIJ Bretagne), une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.
Sa durée est illimitée.

Article 2 – Siège de l'Association

Le siège de l'Association est situé à Rennes. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 3 – Objet de l'Association

L'Association a pour objet :

- de mettre à disposition des jeunes, par tous les moyens appropriés, les informations dont ceux-ci souhaitent disposer dans tous les domaines et ce dans le respect de la charte nationale et la charte européenne de l'Information Jeunesse ;
- d'animer le développement et la promotion du réseau Information Jeunesse de Bretagne en coopération avec les Collectivités Territoriales et leurs regroupements, les divers partenaires territoriaux et associatifs concernés, les services de l'État et les jeunes ;
- de favoriser l'expression, l'initiative, l'engagement social et la mobilité des jeunes ;
- de contribuer à une réflexion prospective sur l'information des jeunes et à la mise en place d'expérimentations au plus proche des territoires ;
- d'animer et gérer le Centre Régional Information Jeunesse Bretagne agréé et labellisé par les Ministères de référence.

Article 4 – Composition de l'Association

L'Association se compose de membres actifs avec voix délibératives dont l'adhésion initiale a été validée par le Conseil d'Administration de l'Association et qui ont renouvelé annuellement leur adhésion :

- de personnes morales représentées par une personne nommément désignée :
 - les associations, chambres consulaires, entreprises, fondations et toutes autres personnes morales de droit privé régionales ou ayant une activité de niveau régional en rapport avec l'objet du CRIJB et qui auront adhéré aux présents statuts ;
 - les structures du réseau Information Jeunesse (Points Information Jeunesse, Bureaux Information Jeunesse et autres formes de relais locaux de l'Information Jeunesse) qui sont labellisées et conventionnées avec le CRIJB, d'une part et qui ont manifesté leur souhait d'adhérer aux présents statuts, d'autre part.
- de personnes qualifiées : 3 personnes physiques désignées par le Préfet de la Région de Bretagne pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois, sur proposition de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, après que le Conseil d'Administration ait agréé cette désignation.

- du collectif des « Jeunes engagés » (ne bénéficiant pas de la personnalité morale autonome) représenté de la manière suivante : 16 représentants des jeunes (âgés de moins de 30 ans) désignés suivant les modalités ci-après :
 - 4 par le Conseil Régional des Jeunes,
 - 8 par le Réseau Information Jeunesse de Bretagne, à raison de 2 par département, les modalités de cette désignation figurant dans le Règlement Intérieur de l'Association,
 - 4 par les « jeunes engagés au CRIJB », la qualité de ces jeunes étant définie par le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 5 – Parité

Bien que n'étant pas directement maître dans le processus de nomination permettant la désignation des représentants siégeant dans ces instances, le principe de parité Femmes – Hommes sera recherché dans la composition de toutes les instances de l'Association.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission (écrit adressé au Président de l'Association) ;
- par dissolution de l'Association que la personne physique représente ;
- par non-renouvellement de la manifestation d'adhésion ;
- par radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre ou la personne morale concernée ayant été invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Titre 2

Administration

Article 7 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai maximal de 6 mois après la clôture des comptes, sur convocation du Président ou à la demande du quart des membres la composant.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée avec précision de l'ordre du jour.

Elle réunit l'ensemble de ses adhérents. Seules les personnes physiques de plus de 16 ans y ont un droit de vote.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins le quart des voix délibératives (présentes ou représentées). Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée est convoquée, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Les professionnels de l'Information Jeunesse en Bretagne en activité sont invités à assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et présente le Rapport Moral de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion du Conseil d'Administration par la présentation du Rapport Financier. Le rapport du Président, ainsi que celui du Trésorier, sont tous deux soumis à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir, elle vote le Projet Associatif, le Projet d'Animation du Réseau et le Projet d'Animation Local et délibère sur le Budget Prévisionnel.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, aux élections des membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret, conformément aux stipulations des présents statuts relatives au Conseil d'Administration et à l'organisation du scrutin, telle que précisée par le Règlement Intérieur de l'Association. Chaque collègue de membres ne se prononce que sur les candidatures issues de son propre collègue.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des voix des membres présents ou représentés. Une seule procuration est autorisée par personne physique présente à l'Assemblée Générale.

Toutes les délibérations sont prises, sauf demande expresse de l'un des membres, à main levée, excepté les délibérations relatives à des personnes physiques ou morales.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 8 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin à l'initiative du Président ou du Bureau ou à la demande du quart des membres de l'Association.

Les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour que les délibérations soient valables, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, doivent être présents ou représentés la moitié au moins des membres composant l'Assemblée Générale et ayant voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée sera convoquée et pourra alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En tout état de cause, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9 – Conseils d'Animation des Projets

Sur délégation du Conseil d'Administration, il est institué deux instances d'animation et de suivi des projets du réseau tel que ci-après explicité.

L'animation et le suivi du projet d'animation du réseau sont confiés au Conseil d'Animation du Réseau Information Jeunesse (CARIJ). Instance composée d'acteurs (personnes morales et physiques) régionaux intéressés par l'Information Jeunesse, elle a vocation à suivre l'application du projet d'animation du réseau. Sa composition de 30 membres maximum est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans. Il désigne, en son sein, chaque année, une personne physique responsable de l'animation de ses travaux et désigne, pour une durée de 2 ans, un représentant du CARIJ au Conseil d'Administration de l'Association.

L'animation et le suivi du projet local d'Information Jeunesse de Rennes Métropole sont confiés au Conseil Information Jeunesse de Rennes Métropole (CIJRM). Instance composée d'acteurs (personnes morales et physiques) issus de Rennes Métropole ou ayant une activité sur le territoire de Rennes Métropole et étant intéressés par l'Information Jeunesse, elle a vocation à suivre l'application du projet local d'Information Jeunesse de Rennes Métropole. Sa composition de 30 membres maximum est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans. Il désigne, en son sein, chaque année, une personne physique responsable de l'animation de ses travaux et désigne, pour une durée de 2 ans, un représentant du CIJRM au Conseil d'Administration de l'Association.

Il est par ailleurs précisé que les membres du CARIJ peuvent simultanément être membres du CIJRM, mais ne peuvent siéger dans d'autres instances de décisions du CRIJB.

Les modalités de travail et de convocation de ces Conseils pourront faire l'objet de précisions au Règlement Intérieur de l'Association.

Article 10 – Conseil Scientifique

Il est constitué un Conseil Scientifique ayant pour mission de créer un pont permanent entre l'Association et les acteurs régionaux du monde de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Composé de personnalités ayant une expertise sur les questions de jeunesse et ayant un engagement dans le monde de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, il ne peut comporter plus de 30 membres.

Le Président du Conseil Scientifique et les 2 Vice-Présidents du Conseil Scientifique en constituent le Bureau et ont pour mission de veiller à l'animation et à la bonne tenue des travaux du Conseil.

Nommés par le Bureau du CRIJB, ils sont chargés d'organiser la composition du Conseil Scientifique pour une durée de 5 ans, renouvellement par moitié au bout de 3 ans (selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de l'Association). Les membres du Conseil Scientifique ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs en son sein. Le Conseil d'Administration sera informé de la composition retenue par le Bureau du Conseil Scientifique. Les membres du Conseil Scientifique ne peuvent siéger dans aucune autre instance du CRIJB.

Le Conseil Scientifique désigne, en son sein, pour une durée de 5 ans, un représentant au Conseil d'Administration de l'Association.

Il sera assisté, autant que de besoin, de l'équipe technique du CRIJB.

Article 11 – Conférence des Financeurs-Partenaires

Il est convenu que les financeurs-partenaires du CRIJB tel que défini ci-après se retrouvent au sein de la Conférence des Financeurs-Partenaires. Cette instance aura vocation à connaître les différents éléments financiers (budgets prévisionnels, compte de résultat,...) ainsi qu'à permettre une relation multilatérale entre les financeurs-partenaires et le CRIJB.

Il est entendu que les financeurs-partenaires du CRIJB sont les personnes morales de droit public ou privé liées au CRIJB par une convention bilatérale de financement de fonctionnement ou les collectivités territoriales ou leurs établissements publics contribuant de façon substantielle au financement d'actions ou de projets portés par l'Association.

Lesdits financeurs-partenaires auront communication de l'ordre du jour des Conseils d'Administration et pourront ainsi, à leur demande, être invités à y participer à titre consultatif. Les membres du Conseil d'Administration avec voix délibérative peuvent, à la majorité des deux tiers, demander aux financeurs-partenaires présents de se retirer du Conseil pour évoquer, en leur absence, un point mis à l'ordre du jour.

Article 12 – Conseil d'Administration

§ 1. Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 30 membres maximum organisé autour de 4 collèges comme indiqué ci-après. Sauf précision contraire dans le présent article, la durée de mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans. Les personnes morales représentées par des personnes physiques ne peuvent se faire représenter par une même personne physique pendant plus de 3 mandats consécutifs. Le renouvellement des membres du Conseil se fait par tiers tous les ans (selon les modalités explicitées au Règlement Intérieur de l'Association).

Le Règlement Intérieur de l'Association pourra venir apporter, autant que de besoin, les précisions nécessaires à l'explicitation des processus de désignation et des modalités de participation à l'instance.

- un Collège Information Jeunesse (composé de 11 membres)
Composé de représentants du réseau régional Information Jeunesse, le collège est constitué de la manière suivante :
 - 7 représentants du réseau des Points Information Jeunesse de la Bretagne, à raison de 2 pour les Côtes d'Armor, 2 pour le Finistère, 2 pour le Morbihan et 1 pour l'Ille-et-Vilaine ; dont obligatoirement 1 représentant par département de l'ADIJ s'il en existe une.
 - 2 représentants du réseau des Bureaux Information Jeunesse de la Bretagne.
Les modalités de mobilisation de ces 9 acteurs du réseau feront l'objet de précisions au Règlement Intérieur de l'Association.
 - 1 représentant du Conseil d'Animation du Réseau Information Jeunesse (CARIJ) pour une durée de 2 ans en raison de la durée de mandat du Conseil représenté.
 - 1 représentant du Conseil Information Jeunesse de Rennes Métropole (CIJRM) pour une durée de 2 ans en raison de la durée de mandat du Conseil représenté.
- un collège des Acteurs Régionaux (composé de 10 membres)
 - 8 représentants d'associations régionales dont au moins 4 sont désignés par le CRAJEP (Coordination Régionale des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire).
 - 2 acteurs représentant le monde économique.
- un collège Jeunes (composé de 5 membres)
 - 4 jeunes désignés par le collectif des « Jeunes Engagés » âgé de moins de 30 ans, dont 1 représente le Conseil Régional des Jeunes.
 - 1 jeune âgé de moins de 30 ans désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau du CRIJB.
- un collège Expert (composé de 4 membres)
 - 3 personnalités qualifiées désignées par le Préfet de Région Bretagne conformément aux stipulations de l'article 4 des présents statuts.
 - 1 représentant du Conseil Scientifique désigné pour une durée de 5 ans en raison de la durée de mandat du Conseil représenté.

La direction générale participe au Conseil d'Administration sauf décision contraire de celui-ci. Les délégués du personnel du CRIJB y participent à titre consultatif. Le Président peut appeler à participer au Conseil d'Administration avec voix consultative toute personne susceptible d'apporter des informations utiles aux administrateurs.

§ 2. Attributions et fonctionnement

Le Conseil d'Administration est chargé par délégation de l'Assemblée Générale de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- la préparation des bilans, du budget prévisionnel, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des Statuts et du Règlement Intérieur, présentés en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ;
- la décision d'ester en justice ;
- l'administration générale de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les modalités de convocation doivent permettre la participation du plus grand nombre de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (une procuration maximum par personne). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 – Exercice des fonctions

Les fonctions des membres des différents conseils et instances ci-avant évoqués sont exercées à titre strictement bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Article 14 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé de 6 à 10 membres. Le Président est élu par le Conseil d'Administration par un scrutin nominal direct. Après son élection, le Conseil d'Administration se prononce sur une liste de candidats aux fonctions de Vice-Présidents, Trésoriers et Membres du Bureau. Le Bureau comprend 4 Vice-Présidents maximum, sans qu'il ne soit possible que 3 Vice-Présidents soient issus d'un même collège du Conseil d'Administration. Il est aussi composé d'un Trésorier et, éventuellement, de Membres.

Il se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est chargé de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'Association. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Article 15 – Le Président

Le Président convoque et préside de droit l'ensemble des instances du CRIJB. Il peut déléguer la présidence de certaines de ces instances à des personnes de son choix (particulièrement le Conseil Scientifique, le CARIJ et le CIJRM). Pour ce qui est de l'administration et de la direction de l'Association, le Conseil d'Administration délègue statutairement ses pouvoirs au Président qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et d'administration de l'Association. Il a notamment qualité pour ester en justice en défense au nom de l'Association et en demande avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président ne peut exercer cette fonction sur une période supérieure à 6 années consécutives.

Il ne peut procéder à l'aliénation ou au transfert de biens immobiliers qu'avec l'assentiment du Conseil d'Administration et l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 16 – Délégation de signature

Le Président peut déléguer sa signature au Trésorier de l'Association pour la gestion financière de l'Association. Celui-ci veille à la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et en rend compte au Président et à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Président peut déléguer sa signature à toute personne qu'il estime compétente pour la signature des pièces qui conditionnent la bonne marche courante de l'Association, ainsi que pour l'engagement des dépenses et la perception des recettes.

Article 17 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale est informée de sa mise en place et de son contenu.

Article 18 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres institutions publiques ou privées ;
- les produits des activités et des manifestations liées à l'objet de l'Association ;
- les dons, les emprunts ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Un commissaire aux comptes sera désigné par l'Assemblée Générale en vue de certifier les comptes de l'Association. Celui-ci adresse son rapport au Président qui le communique à l'Assemblée Générale.

Article 19 – Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi 1901.

**

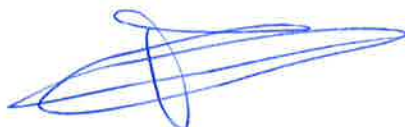
Pour l'Association,
Après validation par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Mercredi 6 Avril 2016 ;

Le Président,



Monsieur GACHET Thomas

La Vice-Présidente,



Madame MORVAN Léa

Le Trésorier,



Monsieur CLERMONT Patrick